

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

7 AVRIL 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2022 RELATIF À L'ADAPTATION DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORDINAIRE, SPÉCIALISÉ, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE

DÉPOSÉE PAR MME MATHILDE VANDORPE, MME MARIE-MARTINE SCHYNS, MME ANNE-CATHERINE GOFFINET, M. CHRISTOPHE BASTIN ET M. BENOÎT DISPA

RÉSUMÉ

La présente proposition vise à modifier le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre en fixant de manière transitoire, pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 un plus grand nombre de semaines communes avec les communautés flamande et germanophone, tout en maintenant un nombre de jours d'activités pédagogiques égal à 180.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret modifiant le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.....	6

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, suivant une partie des recommandations de la Fondation Roi Baudouin¹ a fixé une alternance de 7 semaines d'activités pédagogiques et de deux semaines de congé de détente.

Deux recommandations essentielles du rapport précité indiquent un délai de 2 ans entre la décision du changement de calendrier et un calendrier unique pour les 3 communautés.

En ne s'accordant pas avec les deux autres communautés, le gouvernement et le parlement, en adoptant ce projet de décret, ont désynchronisé les calendriers des élèves de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale. Ce faisant, le nouveau calendrier scolaire a contribué à des situations ubuesques² où des familles scolarisant tout ou partie de leurs enfants dans l'autre communauté ou inscrites dans des mouvements de jeunesse, académies ou autres activités sportives et culturelles de l'autre communauté n'ont pu soit prendre des vacances ensemble soit trouver des stages pour occuper leurs enfants durant les deux semaines de congé de détente de Toussaint (automne), de Carnaval et de Pâques (printemps). En outre, cette désynchronisation a renforcé la pénurie d'enseignants de langues modernes et d'enseignants locuteurs naturels dans le cadre de l'apprentissage en immersion linguistique. En effet, ces derniers ont renoncé à enseigner dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du fait que leurs propres enfants en Flandre n'avaient plus les vacances en même temps que dans les écoles francophones de Bruxelles et de Wallonie.

Récemment³, il apparait que, conscients de l'impact positif du changement chronobiologique des rythmes scolaires sur les enfants et sur la qualité de l'enseignement, certains partis flamands poussent le ministre de l'Enseignement à avancer sur ce sujet. Ce sujet ne faisant pas partie de l'accord de gouvernement flamand, il est à penser que le débat sera mené au début de la législature prochaine.

Afin de permettre aux trois ministres communautaires d'accorder ou à tout le moins de rapprocher les calendriers scolaires, afin également de respecter la recommandation de la FRB de laisser un délai de 2 ans entre leur décision et la mise

¹ Etude de faisabilité visant à explorer les conditions d'acceptabilité du projet de réforme de rythmes scolaires annuels « 7/2 » - Rapport, Fondation Roi-Baudouin (janvier 2018)

² Voir notamment article La Libre (30/03/2023) <https://www.lalibre.be/belgique/2023/03/30/des-centaines-de-temoignages-affluent-contre-les-nouveaux-rythmes-scolaires-LFBJOIRFSZBRRMHSCUYZ6T6CTE/>

³ Vers l'Avenir (31/03/2023), Rythmes scolaires en Flandre : ça bouge en coulisses

en application, la présente proposition fixe de manière transitoire, pour les trois prochaines années, un calendrier où l'alternance 7/2 est un peu élargie — comme le prévoit le calendrier de l'année scolaire actuelle (2022/2023) — et où le nombre de jours d'activités pédagogiques est maintenu à 180.

A défaut de calendrier commun et donc de manière transitoire, il est en effet préférable d'avoir une semaine commune à chaque période de détente, même si cela amène une variation de 5 à 9 (au lieu de 7 à 8 actuellement pour les semaines d'activités pédagogiques). Afin de ne pas amplifier la variation, la proposition ne modifie pas le congé de détente de Pâques (printemps).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article, en élargissant le nombre de semaines possibles de cours fixées au §1er, permet que, pour les années concernées, une semaine de vacances soit commune avec les communautés flamande et germanophone lors des congés de détente de la Toussaint, de Carnaval. Il se justifie aussi par l'impact du bien-être des enfants dans les familles recomposées ainsi que dans les familles où certains enfants sont scolarisés dans une autre communauté que la Communauté française.

Art. 2

Cet article dispose de manière transitoire que lors des congés de détente de Toussaint, de Carnaval et/ou de Pâques/Printemps, une semaine de vacances soit commune avec les communautés flamande et germanophone. Pour les trois années scolaires, le nombre de jours de cours est de 180. Pour ces 3 années scolaires, la variance est de 5 à 8 (soit au début d'année, après les vacances d'été, soit en fin d'année scolaire, comprenant les congés de l'Ascension et de la Pentecôte et une variance à 9 semaines en fin d'année scolaire 2023/2024). Le §3 reprend le calendrier prévu par le décret du 31 mars 2022. Il est indiqué par mesure de clarté.

Art. 3

Cet article n'amène aucun commentaire.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU
31 MARS 2022 RELATIF À L'ADAPTATION DES
RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE
ORDINAIRE, SPÉCIALISÉ, SECONDAIRE ARTISTIQUE À
HORAIRE RÉDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET AUX
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL
TEMPS LIBRE**

Article premier

L'article 1.9.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est complété par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« §4. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, l'année scolaire alterne de cinq à neuf semaines de cours et d'activités et deux semaines de vacances. ».

Art. 2

L'article 223 du décret du 31 mars 2022 du décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est abrogé ;

2° l'article est complété par trois nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« § 2. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2023-2024 débute le lundi 28 août 2023 et s'achève le vendredi 5 juillet 2024. Elle comprend 180 jours de classe.

Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;

2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 ;

- 3° Commémoration du 11 novembre : le samedi 11 novembre 2023 ;
- 4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 ;
- 5° Congé — Mardi gras : mardi 13 février 2024 ;
- 6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 12 février 2024 au vendredi 23 février 2024 ;
- 7° lundi de Pâques : le lundi 1er avril 2024 ;
- 8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 22 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024 ;
- 9° Fête du 1er mai : le mercredi 1er mai 2024 ;
- 10° jeudi de l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
- 11° lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024.

§ 3. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2024-2025 débute le lundi 26 août 2024 et s'achève le vendredi 4 juillet 2025. Elle comprend 180 jours de classe.

Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2024-2025 :

- 1° Fête de la Communauté française : le vendredi 27 septembre 2024 ;
- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 1er novembre 2024 ;
- 3° Commémoration du 11 novembre : le lundi 11 novembre 2024 ;
- 4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 ;
- 5° Congé — Mardi gras : mardi 4 mars 2025 ;
- 6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 24 février 2025 au vendredi 7 mars 2025 ;
- 7° lundi de Pâques : le lundi 21 avril 2025 ;
- 8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 28 avril 2025 au vendredi 9 mai 2025 ;

9° Fête du 1er mai : le jeudi 1er mai 2025 ;

10° jeudi de l'Ascension : jeudi 29 mai 2025 ;

11° lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025.

§ 4. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2025-2026 débute le lundi 25 août 2025 et s'achève le vendredi 3 juillet 2026. Elle comprend 180 jours de classe.

Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2025-2026 :

1° Fête de la Communauté française : le samedi 27 septembre 2025 ;

2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 ;

3° Commémoration du 11 novembre : le mardi 11 novembre 2025 ;

4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026 ;

5° Congé — Mardi gras : mardi 17 février 2026 ;

6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026 ;

7° lundi de Pâques : le lundi 6 avril 2026 ;

8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 27 avril 2026 au vendredi 8 mai 2026 ;

9° Fête du 1er mai : le vendredi 1er mai 2026 ;

10° jeudi de l'Ascension : jeudi 14 mai 2026 ;

11° lundi de Pentecôte : lundi 25 mai 2026. ».

Art. 3

Le décret entre en vigueur le 28 août 2023.

M. Vandorpe

M.-M. Schyns

A.-C. Goffinet

Ch. Bastin

B. Dispa